

VD_FINDINFO HC / 2015 / 267 vom 13. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___267

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 267 du 13 février 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 267 del 13 febbraio 2015

Regeste

ACTION EN PARTAGE, COPROPRIÉTÉ | 650 CC, 651 al. 1 CC, 651 al. 2 CC

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement attaqué a été rendu le 29 juillet 2014, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

L'appel est également recevable contre une décision partielle (jugement sur partie) au sens de l'art. 91 let. a et b LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110; Colombini, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, JT 2013 III 134 ch. 7). Une telle décision n'est pas définie par le CPC – contrairement à la LTF – mais elle peut être assimilée à une décision finale au sens de l'art. 308 al. 1 let. a CPC (Jeandin, CPC commenté, 2011, n. 8 ad art. 308 CPC). La décision partielle est en réalité une décision "partiellement finale" (Corboz, Commentaire de la LTF, 2^e éd., 2014, n. 7 ad art. 91 LTF). Elle statue définitivement sur une ou plusieurs des conclusions en cause, sans mettre totalement fin à la procédure (cas de cumul objectif et cumul subjectif d'actions). Il ne s'agit pas de plusieurs questions matérielles partielles d'une demande, mais de prétentions juridiquement distinctes "dont le sort est indépendant de celui qui reste en cause" (art. 91 let. a LTF). En l'espèce, le premier juge a renvoyé le règlement des rapports internes entre les parties soit à une convention signée des trois copropriétaires, soit à un jugement séparé ultérieur. Le principe du partage et les modalités de son exécution, qui ont été tranchés définitivement, sont indépendants de la question de la répartition. Le jugement entrepris doit par conséquent être considéré comme une décision partielle au sens de l'art. 91 al. 1 let. a et b LTF, qui peut faire l'objet d'un appel.

E. 1.3

Formés en temps utile par des parties qui ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., les appels sont recevables à la forme.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, op. cit., nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC).

E. 2.2

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut administrer les preuves, si elle estime opportun de renouveler l'administration d'une preuve ou d'administrer une preuve alors que l'instance inférieure s'y était refusée (Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 316 CPC). Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 317 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 et les réf. citées). En l'espèce, l'appelante A.H._____ a produit deux pièces; dès lors qu'elles sont postérieures à l'audience de jugement du 24 janvier 2014, elles doivent être déclarées recevables. Pour sa part, l'appelante A.J._____ a produit deux bordereaux de pièces à l'appui de ses écritures. A l'exception des pièces 6 et 7, les pièces produites le 15 septembre 2014 sont postérieures à l'audience de jugement du 24 janvier 2014 et, partant, recevables. Il en va de même de la pièce 7 produite le 7 janvier 2015, également postérieure à l'audience de jugement précitée. S'agissant de sa réquisition tendant à la mise en œuvre d'un complément au rapport du notaire G._____, il n'y a pas lieu de l'ordonner eu égard à la motivation développée sous chiffre 4.2 ci-après.

E. 3

Appel d'A.H._____

E. 3.1

Par acte du 26 novembre 2014, A.H._____, représentée par son curateur, a déclaré retirer son appel.

E. 3.2

Le CPC ne règle pas spécifiquement la question du retrait de l'appel, mais, conformément aux principes généraux, celui-ci est possible jusqu'à la notification de la décision de deuxième instance, les règles sur le désistement d'action s'appliquant alors par analogie (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115, pp. 140 s.). Selon l'art. 241 CPC, un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (al. 2); le tribunal raye l'affaire du rôle (al. 3).

E. 3.3

Eu égard, à ce qui précède, il y a lieu de prendre acte du retrait de l'appel d'A.H._____.

E. 4

Appel de A.J._____

E. 4.1.1

A.J._____ soutient que le premier juge aurait confondu, dans son jugement, une conclusion en refus ou en sursis au partage et la conclusion II de son mémoire du 3 septembre 2012 tendant à "surseoir à l'exécution de la vente aux enchères entre copropriétaires, puis la vente aux enchères ouverte, jusqu'à droit connu sur: [...]".

L'appelante distingue l'action en partage, conduisant à la dissolution de la communauté des copropriétaires, de l'action tendant à l'exécution du partage, organisant la liquidation de la copropriété déjà dissoute, et relève que, les parties ayant admis le principe du partage, lors de l'audience du 15 février 2010, le sort de l'action en partage et avec celui-ci la question de la dissolution de la copropriété étaient réglés depuis plus de quatre ans. L'appelante expose qu'en plaçant l'opportunité, elle visait celle du moment auquel doit intervenir la vente aux enchères, entre copropriétaires ou aux enchères publiques, c'est-à-dire dans le cadre des modalités du partage (art. 651 CC). Elle relève que les copropriétaires pourraient subir un dommage important en présence d'un occupant illicite, alors qu'aucun d'entre eux, hormis l'appelante, n'assumerait concrètement de charges particulières et actuelles du fait du maintien momentané de la copropriété. Partant, elle considère qu'en refusant d'entrer en matière sur sa demande tendant au sursis de la vente jusqu'au départ de B.H._____, le premier juge aurait mal apprécié les circonstances à prendre en compte dans la fixation des conditions de la vente et enfreint le droit fédéral en cas de vente aux enchères publiques. Elle relève qu'il devrait revenir au notaire chargé d'exécuter la liquidation de la copropriété de faire procéder à l'expulsion. Dans leurs réponses des 1^{er} et 2 décembre 2014, les intimés ont fait valoir que l'appelante ne saurait exiger un sursis au partage jusqu'au départ de B.H._____, en l'absence de toute procédure d'expulsion dirigée à son encontre. Dans sa réplique du 7 janvier 2015, l'appelante a invoqué la procédure d'expulsion initiée par ses soins le 5 janvier 2015 à l'encontre de B.H._____.

E. 4.1.2

A teneur de l'art. 646 al. 1 CC, plusieurs personnes qui ont, chacune pour sa quote-part, la propriété d'une chose qui n'est pas matériellement divisée doivent être qualifiées de copropriétaires. Autrement présentée, la copropriété constitue la forme de propriété collective qui n'exige pas l'existence d'une communauté antérieure entre les propriétaires collectifs et dans laquelle chaque titulaire dispose d'une part idéale de la chose (Steinauer, Les droits réels, tome I, 5^e éd., 2012, n. 1116, p. 390). La part qui est alors constituée pour chacun des copropriétaires est généralement exprimée en fraction, sans pour autant qu'elle ne corresponde à une partie déterminée du bien en question. Au contraire, le droit de chacun des copropriétaires s'étend à la totalité du bien, mais est limité par l'existence du droit des autres copropriétaires (ibidem, n. 1117, p. 390). L'art. 650 al. 1 CC régit le droit au partage, alors que l'art. 651 CC règle le mode de partage, sur lequel le juge se prononcera une fois le principe du partage préalablement admis (ATF 119 II 197 c. 2). Il faut ainsi distinguer d'une part "le droit au partage" régi par l'art. 650 CC et d'autre part le "mode de partage" qui fait l'objet de l'art. 651 CC (Steinauer, op. cit., n. 1179). Chacun des copropriétaires a le droit d'exiger le partage en tout temps, à moins qu'il ne soit tenu de demeurer dans l'indivision en vertu d'un acte juridique, par suite de la constitution d'une propriété par étages ou en raison de l'affectation de la chose à un but durable (art. 650 al. 1 CC), ou encore parce que le partage interviendrait en temps inopportun (art. 650 al. 3 CC) (ATF 138 III 150 c. 5.1.1). Le droit au partage ainsi exprimé, qui est rattaché propter rem à la part de copropriété et dirigé contre tout copropriétaire actuel, s'opère en principe par accord entre propriétaires

(Steinauer, op. cit., nn. 1180 ss, pp. 414 ss). Lorsque le principe même du droit au partage est contesté, le propriétaire désirant y procéder dispose de l'action tendant au partage, par laquelle il demande au juge de constater l'existence de son droit conformément à l'art. 650 CC (Steinauer, op. cit., n. 1187, p. 417; Perruchoud, La communauté dans la copropriété ordinaire, Zurich/Saint-Gall 2006, n. 363, p. 228). La copropriété cesse par le partage en nature, par la vente de gré à gré ou aux enchères avec répartition subséquente du prix, ou par l'acquisition que l'un ou plusieurs des copropriétaires font des parts des autres (art. 651 al. 1 CC). Le juge ne peut toutefois fixer librement le mode de partage: il est en effet lié par les conclusions concordantes des parties à cet égard, même si les modalités en sont encore litigieuses (Brunner/Wichtermann, Basler Kommentar, ZGB II, 4 e éd., 2011, n. 12 ad art. 651 CC ; Meier-Hayoz, Berner Kommentar, 5 e éd. 1981, n. 21 ad art. 651 CC, TF 5A_411/2013 du 25 septembre 2014, c. 4.3.1). Si les copropriétaires ne s'entendent pas sur le mode de partage, chacun d'eux peut ouvrir l'action en partage prévue à l'art. 651 al. 2 CC (Steinauer, op. cit., n. 1189, p. 418). Il appartient alors au juge saisi de déterminer le mode de partage. Dans ce cadre, il est limité à deux titres dans les solutions à sa disposition. Tout d'abord, il est lié par les conclusions des parties, qui peuvent dès lors exclure entièrement l'un ou l'autre des modes possibles. Ensuite, l'art. 651 al. 2 CC détermine en principe exhaustivement les possibilités existant, seuls le partage en nature ou la vente aux enchères étant envisageables (Brunner/Wichtermann, op. cit., n. 12 ad art. 651 CC; Steinauer, op. cit., n. 1189, p. 418). Dans ces limites, il appartient néanmoins au juge d'apprécier librement les circonstances de l'espèce et d'ordonner la solution paraissant la plus adaptée au cas, selon les principes généraux de l'art. 4 CC (ATF 100 II 187 c. 2f; CACI 16 septembre 2014/485). L'accord des parties quant au mode de partage est soumis aux règles contractuelles ordinaires (Meier-Hayoz, op. cit., n. 14 ad art. 651 CC) (TF 5A_411/2013 du 25 septembre 2014, c. 4.3.1).

E. 4.1.3

En l'espèce, l'appelante A.J. _____ ne remet pas en cause le principe de la vente aux enchères ordonné par le premier juge, mais uniquement certaines des modalités prévues par celui-ci, dont le moment de la vente. Il y a dès lors lieu de se placer sous l'angle de l'art. 651 CC et non plus de l'art. 650 CC. Contrairement à ce dernier, l'art. 651 CC ne prévoit pas que l'exécution du partage ne puisse avoir lieu parce qu'elle interviendrait en temps inopportun. Cette disposition, qui détermine, à défaut d'entente entre les parties, exhaustivement les modes de partage à disposition du juge, ne lui donne en revanche aucune marge de manœuvre pour refuser ou surseoir à l'exécution du partage. Partant, l'appelante A.J. _____ qui se prévaut de ce qu'avant droit connu sur la procédure d'expulsion dirigée à l'encontre de B.H. _____, le partage ne peut être exécuté sans causer un préjudice considérable aux copropriétaires, aurait pu et dû l'invoquer précédemment, en s'opposant au principe du partage en vertu de l'art. 650 al. 3 CC. Elle ne saurait aujourd'hui se prévaloir de la présence de B.H. _____ pour qu'il soit sursis à l'exécution de la vente aux enchères. Quoi qu'il en soit, même s'il y avait lieu de retenir que le pouvoir d'appréciation du juge conféré par l'art. 651 al. 2 CC comprend celui de refuser ou surseoir à l'exécution du partage au motif que celle-ci interviendrait en temps inopportun, le grief devrait être rejeté. Certes, on ne saurait nier que la présence d'un occupant illicite sur une propriété d'exception comme c'est le cas en l'espèce aura un effet sur les acheteurs potentiels et, par voie de conséquence, sur le prix de vente. Cela étant, il ressort de la procédure que l'appelante a déposée, le 5 janvier 2015, une requête de mesures provisionnelles tendant à l'expulsion de B.H. _____ des locaux qu'il occupe sur la parcelle no [...]. Si la procédure aboutit

rapidement, les conséquences négatives de la présence actuelle du prénommé sur le prix de vente pourront être évitées. En revanche, si la procédure se poursuit sur une longue période, la propriété se dégradera et perdra également de la valeur. Eu égard à cet élément, mais également au fait que l'on ne saurait reporter l'exécution du partage, requis par l'intimé A.C. _____ en 2008 déjà, à une date indéterminée, il y a lieu de considérer que c'est à juste titre que le premier juge a ordonné la vente aux enchères de l'ensemble des parts de copropriété portant sur la parcelle no [...] de [...].

E. 4.2.1

A.J. _____ reproche en second lieu au premier juge d'avoir écarté la possibilité d'une vente aux enchères entre copropriétaires en se fondant sur le défaut d'entente entre ces derniers, ce critère n'étant prévu ni par la jurisprudence, ni par la doctrine relative à l'art. 651 CC. Elle considère que l'ensemble des circonstances du cas devaient conduire à autoriser, dans un premier temps, une vente aux enchères entre copropriétaires. Elle relève que rien n'empêcherait l'un ou l'autre des copropriétaires de tenter d'obtenir un crédit hypothécaire, que l'ensemble des parties admet que la seule manière de tirer le meilleur prix de la parcelle serait de poursuivre les démarches en vue d'une vente de gré à gré, qu'à ce jour, l'appelante réside dans la propriété depuis plus de 40 ans, y ayant investi son énergie et des fonds, qu'il n'existe aucun élément permettant de penser qu'une vente aux enchères publiques rapporterait plus qu'une vente entre copropriétaires et qu'une vente aux enchères entre copropriétaires pourrait également, le cas échéant, être assortie de diverses conditions. Dans leurs réponses des 1^{er} et 2 décembre 2014, les intimés ont conclu au rejet de l'appel. L'intimée A.H. _____ a en particulier fait valoir que, sur le principe, elle ne serait pas opposée à une telle vente aux enchères entre copropriétaires avant la vente aux enchères publiques. Constatant toutefois qu'elle-même n'a pas les moyens d'y participer et que l'intimé A.C. _____ s'y oppose, il lui apparaît qu'une vente aux enchères supposant la participation d'au moins deux copropriétaires ne saurait être organisée.

E. 4.2.2

Comme déjà mentionné dans le considérant qui précède, l'art. 651 al. 2 CC détermine en principe exhaustivement les possibilités à disposition du juge amené à déterminer le mode de partage, seuls le partage en nature ou la vente aux enchères étant envisageables (Brunner/Wichtermann, op. cit., n. 12 ad art. 651 CC; Steinauer, op. cit., n. 1189, p. 418). Dans ces limites, il appartient néanmoins au juge d'apprécier librement les circonstances de l'espèce et d'ordonner la solution paraissant la plus adaptée au cas, selon les principes généraux de l'art. 4 CC (ATF 100 II 187 c. 2f; CACI 16 septembre 2014/485). Le partage en nature s'offre au juge lorsque la chose peut être divisée sans diminution notable de sa valeur. S'agissant des enchères, elles peuvent être publiques ou limitées aux copropriétaires, la première solution s'avérant généralement plus avantageuse (Steinauer, op. cit., n. 1191, p. 419). Le choix entre le type de vente aux enchères doit s'opérer au regard de l'intérêt des copropriétaires ainsi que de l'entier des circonstances de l'espèce (Brunner/Wichtermann, op. cit., n. 14 ad art. 651 CC). La vente aux enchères publiques s'impose par principe lorsqu'aucun élément prépondérant ne justifie que le bien en question demeure la propriété de l'un des copropriétaires (en particulier dans l'hypothèse où des motifs particuliers justifient de le conserver au sein d'une famille) et que la valeur obtenue lors de la vente apparaît constituer l'élément central (cf. CACI 16 septembre 2014/485 c. 4/b/aa et les réf. citées; TF 5A_600/2010 c. 5, in SJ 2011 I 245; Brunner/Wichtermann, op. cit., n. 14 ad art. 651 CC). Si l'un des copropriétaires est sous curatelle de portée générale, l'immeuble doit

toujours être vendu aux enchères publiques (ATF 74 II 76, JT 48 I 495; ATF 80 II 369, JT 1955 I 489).

E. 4.2.3

Le premier juge a considéré qu'en égard à l'opposition de A.C._____ à vendre la parcelle no [...] de la commune de [...] aux enchères privées, l'art. 651 al. 2 CC lui imposait d'ordonner une vente aux enchères publiques. La motivation du premier juge est discutable, dès lors qu'il ne suffit pas simplement qu'un des copropriétaires s'oppose à la vente aux enchères privées pour qu'une vente aux enchères publiques soit automatiquement ordonnée. Le choix du type de vente aux enchères doit en effet s'opérer au regard de l'ensemble des intérêts en présence. En l'espèce, il y a lieu de constater, à l'instar de l'intimée A.H._____, que ni celle-ci, faute de ressources suffisantes, ni l'intimé A.C._____, qui s'y oppose, ne participeront à une vente aux enchères privée, de sorte qu'une telle vente n'apparaît pas réalisable, faute d'un deuxième copropriétaire enchérisseur. D'autre part, il apparaît que le but de la vente aux enchères consiste à tirer le plus grand profit possible, ni les intimés, ni l'appelante A.J._____ n'ayant fait valoir des éléments justifiant que le bien immobilier demeure dans la famille. Il ressort au contraire des motifs exposés au chiffre 65 de son appel que la prénommée entend indemniser les autres copropriétaires, aux fins de poursuivre les démarches de vente de gré-à-gré, valoriser la propriété et ne quitter cette dernière que lorsqu'une vente dans de bonnes conditions pourra être réalisée. On relèvera par ailleurs, comme le fait l'intimée A.H._____, que lors d'une vente aux enchères publiques, avec un prix de réserve de 25'000'000 fr., la perte crainte par l'appelante A.J._____ n'apparaît pas d'actualité et qu'en cas d'échec de cette première vente, elle pourra se prémunir de toute perte en enchérissant. Vu ces éléments ainsi que la doctrine et la jurisprudence précitées, il y a lieu, par substitution de motifs, de confirmer la vente aux enchères publiques de l'ensemble des parts de copropriété portant sur la parcelle no [...] de la commune de [...] ordonnée par le premier juge.

E. 5.1

L'appelante A.H._____ a requis le bénéfice de l'assistance judiciaire dans le cadre de la procédure d'appel.

E. 5.2

Conformément à l'art. 3 al. 1 RCur (Règlement sur la rémunération des curateurs du 18 décembre 2012, RSV 211.255.2), le curateur nommé dans une procédure judiciaire est rémunéré par l'autorité qui l'a désigné, soit le juge de paix, en principe à la fin du mandat et sur présentation d'une liste des opérations. Font exception toutefois les frais de représentation de l'enfant dans le cadre d'une procédure matrimoniale, qui sont arrêtés par le juge qui a instruit la cause (art. 5 al. 3 RCur; cf. art. 299 et 300 CPC). Le curateur appelé à fournir des services propres à son activité professionnelle a alors droit, en principe, à une rémunération fixée sur la base du tarif en usage dans sa profession. L'assistance judiciaire est subsidiaire à ce système de rémunération et il n'y a en principe pas lieu de l'accorder – sauf cas échéant pour les frais – lorsque le curateur est lui-même avocat (ATF 100 Ia 109 c. 8; ATF 110 Ia 87; cf. TF 5P.207/2003 du 7 août 2003, RDT 2003 p. 415). En l'espèce, le curateur est avocat, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la requête d'assistance judiciaire s'agissant de la désignation d'un conseil d'office (art. 118 al. 1 let. c CPC). Il y a en revanche lieu d'examiner la requête précitée pour ce qui est de l'exonération d'avances et de sûretés et l'exonération des frais judiciaires (art. 118 al. 1 let. a et b CPC). En ce qui

concerne la rémunération du curateur, dès lors que l'on ne se trouve pas en présence d'une procédure matrimoniale, il incombera au juge de paix de la fixer, la Cour de céans pouvant tout au plus viser la note d'honoraires à l'attention de la Justice de paix.

E. 5.3

Aux termes de l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée, celui-ci devant indiquer de manière complète et établir autant que possible ses revenus (gains accessoires compris), sa situation de fortune, ses éventuelles créances contre des tiers, et, d'un autre côté, ses charges d'entretien et les engagements financiers auxquels il ne peut échapper (Tappy, CPC commenté, 2011, nn. 23 ss ad art. 117 CPC; ATF 135 I 221 c. 5.1). S'agissant de la fortune immobilière, il est admissible de tenir compte d'un bien-fonds qui pourrait être engagé et procurer à l'intéressé un crédit lui permettant de faire face aux frais du procès (Tappy, op. cit., n. 24 ad art. 117 CPC). En l'espèce, il ressort des pièces produites à l'appui de la requête d'assistance judiciaire, savoir la reconnaissance de dette du 13 août 2012, aux termes de laquelle A.H._____ reconnaît devoir à A.J._____ la somme de 48'500 fr. à titre de charges de copropriété pour la période du 16 novembre 2009 au 31 décembre 2011 et la décision de la Juge de paix du district de Nyon du 8 novembre 2013 autorisant le curateur d'A.H._____ à signer une reconnaissance de dette envers A.J._____ pour les frais de copropriété courant du 1^{er} janvier 2012 au 30 juin 2013, d'un montant de 22'500 fr., que l'appelante A.H._____ ne dispose d'aucuns revenus et est débitrice de charges de copropriété dont elle n'est en l'état pas en mesure de s'acquitter. Il ressort par ailleurs de deux autres pièces produites à l'appui de sa requête d'assistance judiciaire qu'en 2013, deux établissements bancaires ont refusé d'entrer en matière sur ses demandes de crédit. Il s'ensuit que l'appelante remplit en l'état la condition de l'indigence, de sorte qu'il y a lieu d'admettre sa requête tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire pour ce qui concerne l'exonération des avances de frais et l'exonération des frais judiciaires.

E. 5.4

Le dispositif notifié aux parties le 17 février 2015 admet la requête d'assistance judiciaire dans le cadre de la procédure d'appel s'agissant de l'exonération des avances de frais. Dès lors qu'il ne correspond pas à la présente motivation, il y a lieu de procéder d'office à sa rectification au sens de l'art. 334 al. 1 et 2 CPC et d'étendre l'assistance judiciaire accordée à l'appelante A.H._____ s'agissant de l'exonération des frais judiciaires.

E. 5.5

Le 11 février 2015, le curateur d'A.H._____ a produit sa liste des opérations, dont il ressort qu'il consacré 31 heures et 22 minutes à la procédure d'appel, ce qui paraît excessif. Il y a lieu de retenir une durée de neuf heures à la rédaction de l'appel, d'une demi-heure à la préparation de la requête d'assistance judiciaire ainsi que de neuf heures à la rédaction de ses déterminations sur l'appel de A.J._____, à laquelle il convient d'ajouter le temps consacré à l'examen du jugement entrepris et de l'appel de A.J._____, ainsi qu'aux divers courriers, soit une durée totale de 23 heures et 12 minutes.

E. 6.1

En définitive, il y a lieu de prendre acte du retrait de l'appel d'A.H._____, de rejeter l'appel interjeté par A.J._____ et de confirmer le jugement entrepris.

E. 6.2

Les frais judiciaires relatifs à l'appel formé par A.H._____, arrêtés à 1'000 fr. (art. 62 al. 1 et 2, 67 al. 2 et 22 al. 8 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront laissés à la charge de l'Etat.

E. 6.3

Les frais judiciaires relatifs à l'appel formé par A.J._____, arrêtés à 7'000 fr. (art. 62 al. 1 et 2 et 22 al. 8 TFJC), seront mis à la charge de la prénommée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

E. 6.4

La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat.

E. 6.5

S'agissant de l'appel formé par A.H._____, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer.

E. 6.6

S'agissant de l'appel interjeté par A.J._____, cette dernière versera à l'intimé A.C._____ la somme de 5'000 fr. et à l'intimée A.H._____ la somme de 2'000 fr. (art. 7 al. 1 et 20 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]) à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.